Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation
Québec

Bureau du sous-ministre

Québec, le 30 avril 2021

[redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2021-04-13-001

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 12 avril dernier, concernant les encans d'animaux.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ainsi, nous refusons l'accès et avons caviardé des renseignements en applications des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. En effet ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, nous refusons l'accès et avons caviardé des renseignements en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

…2

200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
Télécopieur : 418 380-2171

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[redacted]

Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1er avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Direction générale de la santé animale
et de l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2012-03-30 Heure d'arrivée: 13:00 Numéro du rapport d'inspection:2367699

Exploitant: SELECTGENE INC.
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable:
Adresse de l'établissement: 650 RG HAUT-ST-JACQUES, SAINT-ELZEAR, G0S2J0, (Québec)
Numéro de dossier: 1767677 - 2

Loi sur les produits alimentaires (P-29)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture électronique / Bovin / 106020176 009705981 101335487 102996713 104757743 105086960 105774848 105974883 106076417 106119618 106131996 106796248 107580301 107588960 107630004

REMARQUES

Rencontre avec [redacted] de la maison d'enchère sélect Gène, une vérification de l'identification a été faite tous les animaux présents sur le site sont identifiés conformément à la règlementation. La lecture d'identifiants électronique a été faite sur place pour vérification de la transmission des informations requises par AGRI TRACABILITÉ QUÉBEC.

Les exploitants de la maison d'enchère avaient été avisés lors d'une visite précédente de la nécessité de détenir un permis pour tenir leurs encan. [redacted] m'a informé que les démarches pour l'obtention d'un permis avaient été retardées car une nouvelle incorporation pour exploiter l'encan a été réalisée.
Un avis de non conformité a été rédigé avec le présent rapport d'inspection,

En accord avec [redacted] le présent rapport a été expédié par la poste.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1003781

En vertu de la loi : LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX (L.R.Q., C. P-42)	**Amende minimale**
Article : 31	250
Article : 40	250

31. Nul ne peut exploiter un établissement s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

40. Il est interdit d'amener, de faire amener, de recevoir ou garder pour fins de vente aux enchères ou de vendre aux enchères un animal dans un endroit autre qu'un établissement exploité par une personne qui est titulaire d'un permis.

1973, c. 26, a. 1; 1997, c. 43, a. 875.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: MARIO BINET
Adresse: 675, ROUTE CAMERON, SAINTE-MARIE, G6E3V7, (Québec)
Téléphone: 418 386-8191 poste 1564
Télécopieur: 418 386-8099

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à Encan sélect Gène, saint-elzéar
Fait à SAINTE-MARIE ce 2012-04-04

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2013-10-31 Heure d'arrivée: 10:30 Numéro du rapport d'inspection:2367146

Exploitant: COOPERATIVE DES ENCANS D'ANIMAUX DU BAS-SAINT-LAURENT
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 3229 ROUTE 132 OUEST, RIMOUSKI, G0L1B0, (Québec)
Raison de la visite : visite traçabilité (12)
Numéro de dossier: 747580 - 1

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000107755766 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000107995551 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108134434 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108274166 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108307630 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108340247 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108655572 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108655575 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108655576 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108655577 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000108668773 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / no changé pour 124000108668769 / 124000107725797 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / no changé pour 124000108668779 / 124000107547463

REMARQUES

Visite d'inspection pour l'encan de veau d'embouche.

La section centrale qui sert pour les jeunes veaux est mal aérée. Il y a des odeurs fortes et l'air est difficile à respirer lorsqu'il y a un nombre d'animaux élevé.

Il y a beaucoup de toiles d'araignées et de poussière, autant dans le local de vente que dans la partie des parcs.

L'employer qui vérifie les boeufs qui sont castrés. Utilise un gant d'examen vétérinaire qui est souillé de fumier, sans le changer, et contamine tout l'environnement (le clavier de l'ordi qui enregistre les bovins, les objets du bureau, les papiers d'enregistrement et la brocheuse). À remarquer qu'il y a deux boites à lunch dans le coin du bureau.

Les boucles numéro: 124000108668769, 124000108668773 et 124000108668779, sont des boucles qui ont été posées lors de l'encan du 31 octobre 2013. Lord de la vérification du 2013-11-07 les boucles sont toujours inactive. Suite à cette constatation un avis de non-conformité vous a été émis.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1007573

En vertu de la loi : LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX (L.R.Q., C. P-42)	**Amende minimale**
En vertu du Règlement ou de l'ordonnance	
r.7 - REGL. SUR L'IDENTIFICATION ET TRACABILTE DE CERTAINS ANIMAUX, Article : 12 al.1	625.00 + frais

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 22.1)

D. 205-2002; D. 161-2004, a. 1.

12. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui, en raison de l'invalidité d'étiquette, identifie ou fait identifier de nouveau un animal dans une exploitation de même que tout exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants qui, en raison d'une perte d'étiquette survenue dans son établissement ou au cours du transport de l'animal vers celui-ci, identifie ou fait identifier de nouveau un animal qui n'a plus d'étiquette doivent, dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant son retrait de l'exploitation, selon la première éventualité, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants:

1° ses nom, adresse et numéro d'intervenant;

2° les nom et adresse de l'exploitation ou de l'établissement;

3° le numéro des étiquettes remplacées;

4° le numéro des nouvelles étiquettes;

5° la date à laquelle l'animal a été identifié de nouveau;

6° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce.

Lorsque l'invalidité survient à l'extérieur de l'exploitation ou, dans le cas de l'exploitant, lorsque la perte survient au cours du transport vers son établissement, il doit également transmettre les renseignements suivants:

1° la date à laquelle l'animal y a été reçu, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien précédant son transport, l'adresse ou le numéro du site d'où l'animal provient;

2° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, les nom et adresse du transporteur;

3° le numéro du permis délivré pour le déplacement de l'animal en application de l'article 76 du Règlement sur la santé des animaux

(C.R.C., c. 296).

L'exploitant d'un abattoir qui reçoit un animal qui, en raison d'une perte d'étiquette survenue au cours du transport vers cet abattoir, n'a plus d'étiquette doit, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements visés aux paragraphes 1, 2 et 6 du premier alinéa ainsi que ceux visés au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les pièces justificatives permettant d'établir la provenance de l'animal doivent être conservées à l'exploitation, à l'établissement ou à l'abattoir. Ces pièces doivent être conservées pendant au moins 10 ans par ordre de date à compter de leur réception ou de leur production et doivent être présentées sur demande à un inspecteur.

D. 205-2002, a. 12; D. 161-2004, a. 9; D. 66-2009, a. 11.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: ALAIN JUTRAS
Adresse: 335, MOREAULT, RIMOUSKI, G5L9C8, (Québec)
Téléphone: 418 727-3522 poste 1666
Télécopieur: 418 727-3821
Courriel : Alain.Jutras@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à Coopérative des Encans d'animaux du Bas-St-Laurent, 3229, route 132 ouest, Rimouski, Qc, G0L 1B0
Fait à RIMOUSKI ce 2013-11-11

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2014-08-05 Heure d'arrivée: 09:30 Numéro du rapport d'inspection:2399024

Exploitant: ENCAN SAWYERVILLE INC.
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 420 ROUTE 253, COOKSHIRE-EATON, J0B1M0, (Québec)
Raison de la visite : visite de plainte (04)
Numéro de dossier: 1406944 - 1

Loi sur les produits alimentaires (P-29)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Aménager l'équipement et les aires d'abreuvement en fonction des espèces animales et du climat (ex. : abreuvoir chauffant).	
2	Fournir aux animaux un accès à de l'eau potable en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce.	
3	Mettre en tout temps de l'eau à la disposition des animaux et la renouveler régulièrement.	Vérifié conforme / abreuvoir / Conforme pour les bovidés de plus que 6 mois Vérifié et non conforme / Absence d'eau / Pas d'eau pour les Veaux et pour les porcs
4	Aménager l'équipement et les aires d'alimentation en fonction des espèces animales et du climat.	
5	Fournir aux animaux un accès à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce.	Vérifié et non conforme / Absence de nourriture / seau / Même s'il y a du lait en poudre à disposition pour des cas exceptionnels, ils ne nourrisent pas regulèrement les petits veaux

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Petit veau ne pas vendu / 124000108911445 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Petit veau, ne pas vendu / 124000108557080 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108267458 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108267460 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108439359 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108591146 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108694715 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108747952 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108825333 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108856143 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108868850 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108966906 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000108998356 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000109018651 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000109108513 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000109117478 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000109117479 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000109124832

REMARQUES

Je me suis présenté à l'encan de Sawyerville et j'ai rencontré [redacted]. Il m'a exprimé que les veaux qui ne seront pas vendus seront euthanasiés et qu'il y a une demande d'une vétérinaire [redacted] de Sherbrooke, pour quelques veaux, dans le but de les euthanasier, congeler et faire des études.
[redacted] m'aussi montré le sac du lait en poudre qu'il y a au dépôt, mais aussi il m'a exprimé qu'ils ne vont pas nourrir les veaux qui restent après une journée d'encan, car pour lui est très dispendieux d'assigner un employé pour aller nourrir les petits veaux.
J'ai aussi rencontré [redacted], qui m'a confirmé la même version et en plus il m'a dit que dorénavant aucun veau ne restera dans l'établissement après 19 heures, car ils seront embarqués avant cette heure et ceux qui ne seront pas vendus seront amenés à la ferme de [redacted] pour qu'ils soient euthanasiés et enfuis le lendemain. Effectivement, les 2 veaux qui n'ont pas été vendus, étaient embarqués dans le camion de [redacted] à 19H15 et il m'a assuré que ces veaux

seraient nourris à son arrivé à la ferme.
J'ai montré à [redacted] qu'il n'avait pas d'eau ni pour les truies ni pour les veaux. Il a reconnu le fait, lequel devra être corrigé.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1043906

En vertu de la loi : Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)	**Amende minimale**
Article : 55.9.2	200

SECTION IV.1.1
DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX 1993, c. 18, a. 6.

Animaux visés.
55.9.1. Sont visés par les dispositions de la présente section les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui appartiennent à une espèce ou catégorie désignée par règlement du gouvernement.

1993, c. 18, a. 6; 2000, c. 40, a. 28.

55.9.2. Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compat bles avec ses impératifs biologiques;

2° n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

3° ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;

4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

5° (paragraphe abrogé).

1993, c. 18, a. 6; 2000, c. 40, a. 29; 2012, c. 18, a. 5.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 4260, BOUL. BOURQUE, SHERBROOKE, J1N2A5, (Québec)
Téléphone: 819 820-3011
Télécopieur: 819 820-3651
Courriel :

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [redacted], 512 Rue Main Ouest, Coaticook, Qc. J1A

1P9
Fait à SHERBROOKE ce 2014-08-06

Signature :

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2015-07-03 Heure d'arrivée: 16:00 Numéro du rapport d'inspection:2711839

Exploitant: ENCAN ROGER FONTAINE ENR
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable:
Adresse de l'établissement: 958 8E RANG, SAINT-THEODORE-D'ACTON, J0H1Z0
Raison de la visite : visite de plainte (04)
Numéro de dossier: 2322423 - 1

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

REMARQUES

Visite de plainte concernant un cheval anormal passer au enchère le 26 juin 2015
[redacted] m'informe que la plaie c'est ouverte dans les boxes de l'encan puisqu'à l'admission il n'y avait aucune lésion.
Les registres de vente et achat sont consultés
[redacted] m'indique nettoyer et assainir ses boxes au vircon une fois les bêtes partis

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1012035

En vertu de la loi : Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)	**Amende minimale**
Article : 31	2000

31. Nul ne peut exploiter un établissement s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

2. Demande de permis: Une demande de permis pour l'exploitation d'un établissement en vertu de l'article 31 de la Loi doit être présentée au ministre en utilisant la formule reproduite à l'annexe 1 et être accompagnée des documents indiqués dans cette annexe.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

AUTRES CONSTATATIONS No 735

absence de permis avis de non conformité

Pour la vente aux enchère d'animaux vivants

P-42, loi sur la protection sanitaire des animaux

2. Demande de permis: Une demande de permis pour l'exploitation d'un établissement en vertu de l'article 31 de la Loi doit être présentée au ministre en utilisant la formule reproduite à l'annexe 1 et être accompagnée des documents indiqués dans cette annexe.

31. Nul ne peut exploiter un établissement s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

L'amende pour opérer sans permis peut s'élever jusqu'à 2000$

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: CHANTAL WITTY
Adresse: 356, PRINCIPALE PORTE 102, GRANBY, J2G2W6, (Québec)
Téléphone: 450 776-7103 poste 4950
Télécopieur: 450 776-7169
Courriel : Chantal.Witty@mapaq.gouv.qc.ca

Suite à une vérification, le rapport d'inspection a été modifié.
Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [redacted]
Fait à GRANBY ce 2015-07-16

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2017-02-07 Heure d'arrivée: 13:15 Numéro du rapport d'inspection:2652948

Exploitant: ENCAN SAWYERVILLE INC.
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 420 ROUTE 253, COOKSHIRE-EATON, J0B1M0, (Québec)
Raison de la visite : visite autres (99)
Numéro de dossier: 1406944 - 1

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURTIÉ DE L'ANIMAL

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1126528

En vertu de la loi : LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL	**Amende minimale**
Article : 11 al.2	5000

11. Il est interdit, lors d'une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, de débarquer d'un véhicule ou de permettre le débarquement d'un animal de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.

Il est également interdit d'accepter ou de permettre l'acceptation d'un tel animal pour ces mêmes fins dans un établissement servant à la vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement.

L'exploitant d'un lieu visé au deuxième alinéa doit sans délai aviser le ministre de tout refus d'un animal visé au premier alinéa et lui fournir les renseignements qu'il demande à ce sujet.

Pour l'application du présent article, on entend par «centre de rassemblement» un lieu où sont rassemblés des animaux en vue de leur expédition, par quelque moyen de transport, vers un autre lieu.
2015, c. 35, a. 7.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

AUTRES CONSTATATIONS No 63 206

ANIMAUX FRAGILISÉS

JE ME SUIS PRÉSENTÉE A L'ENCAN DE SAWYERVILLE AVEC [redacted], INSPECTRICE
PRÉSENCE DE 2 VACHES AVEC BOITERIES SÉVÈRES, APPARTENANT A [redacted]. ELLES PORTENT
LES IDENTIFIANTS 124 000 110 23 3581 ET 124 000 109 68 6957.
SUITE A UNE ÉVALUATION CONJOINTE AVEC [redacted] DE L'ACIA, UNE AUTORISATION DE TRANSPORT
ADAPTÉ EST ÉMISE POUR UN ABATTOIR SOUS INSPECTION A FAIBLE DISTANCE (LINGWICK OU COATICOOK). CE
TRANSPORT ADAPTÉ DOIT AVOIR LIEU AUJOURD'HUI LE 7 FÉVRIER 2017, LES ANIMAUX DOIVENT ÊTRE ISOLÉS
DURANT LE TRANSPORT.
ADVENANT UNE DÉTÉRIORATION QUELCONQUE DE LEUR L'ÉTAT , ILS NE DOIVENT EN AUCUN CAS ETRE
TRANSPORTÉS.
DE L'EAU ET DU FOIN SONT DONNÉS AUX ANIMAUX EN NOTRE PRÉSENCE.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 4260, BOUL. BOURQUE, SHERBROOKE, J1N2A5, (Québec)
Téléphone: 819 820-3011 poste [redacted]
Télécopieur: 819 820-3651
Courriel : [redacted]@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2017-02-07

Signature : [redacted]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 2652948 a été remis à [redacted]

L'exploitant ou son représentant reconnait avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2017-02-15 Heure d'arrivée: 14:00 Numéro du rapport d'inspection:2667392

Exploitant: RESEAU ENCANS QUEBEC INC.
Établissement: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.) MARCHE D'ANIMAUX DE L'EST-ST-ISIDORE
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 2020 RANG DE LA RIVIERE, SAINT-ISIDORE, G0S2S0, (Québec)
Raison de la visite : Bien-être animal (20)
Numéro de dossier: 1458913 - 6

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)
B 3.1 Bien-être animal

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Donner les soins de santé exigés par l'état des animaux, y compris l'euthanasie s'il y a lieu.	Vérifié et non conforme / Allure générale anormale / Bovins laitiers / 106839526, animal abattu, nécrose musculaire et abcès très important cuisse droite, fonte musculaire patte arrière droite

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Identifier conformément les animaux avec des étiquettes approuvées ou officielles sur les oreilles de l'animal.	Absence d'étiquettes d'identification / Bovin / pas d'étiquette et pas de trou dans les oreilles, parc identifié [redacted]
2	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture électronique / Bovin / 106839526 Lecture électronique / Bovin / 107404822 Lecture électronique / Bovin / 109952722 Lecture électronique / Bovin / 110128881 Lecture électronique / Bovin / 110171869 Lecture électronique / Bovin / 110401445 Lecture électronique / Bovin / 110522828

REMARQUES

Visite d'évaluation du bien-être animal et de la traçabilité par [redacted], vétérinaire et [redacted], inspecteur.

Un animal est dans un enclos de l'encan sans aucune identification ATQ. Un avis de non-conformité est rédigé à cet effet.

Deux bovins non-vendus ont été euthanasiés et récupérés (110522828 et 106839526)

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1131300

En vertu de la loi : Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)	**Amende minimale**
En vertu du Règlement ou de l'ordonnance	
R.7 - REGL. SUR L'IDENTIFICATION ET TRACABILTE DE CERTAINS ANIMAUX, Article : 8 al.1	650

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 5130, BOUL. GUILLAUME-COUTURE B.100, LEVIS, G6V9L4, (Québec)
Téléphone: 418 834-6740 poste [redacted]
Télécopieur: 418 834-6765
Courriel :

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2017-02-15

Signature : [redacted]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 2667392 a été remis à [redacted]

L'exploitant ou son représentant reconnait avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature : _____

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2017-08-25 Heure d'arrivée: 09:10 Numéro du rapport d'inspection:2920281

Exploitant: LES ENCANS SELECTGENE INC.
Établissement: Sans objet
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 650 RANG HAUT ST-JACQUES, SAINT-ELZEAR, G0S2J0, (Québec)
Raison de la visite : visite régulière (01)
Numéro de dossier: 1767677 - 4

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)
Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Transmettre à l'organisme gestionnaire, les renseignements demandés.	Seulement le nom des fermes et la localité de destinations sont transmis à l'organisme ATQ. Un avis de non-conformité est émis.
2	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 107671327 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 108246431 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 108246434 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 108312595 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 108769644 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 108769645 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 108769669 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 109557228 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 109667914

REMARQUES

Vérification de l'identification ATQ et des conditions de garde des bovins.

Sur place, près de 100 bovins de type laitier pour l'encan d'aujourd'hui.

Lors de la visite, le permis d'encan est valide et la condition est respectée.
Tous les animaux observés sont correctement identifiés avec les deux identifiants officiels.
Les numéros recueillis seront vérifiés dans la banque de données de l'organisme ATQ.

Remise d'un avis de non-conformité pour les transmissions de données incomplètes faites à l'organisme ATQ. Vous devez transmettre les informations demandés à l'article 22.1 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (r. 7).
Des documents de transmissions de données antérieurs vous ont été renvoyés par ATQ pour être complétés.
L'organisme ATQ ne complètera plus les informations manquantes.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1017979

En vertu de la loi : Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)	**Amende minimale**
En vertu du Règlement ou de l'ordonnance	
R.7 - REGL. SUR L'IDENTIFICATION ET TRACABILTE DE CERTAINS ANIMAUX, Article : 22.1	625

22.1. L'exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants duquel un animal est déplacé vers tout autre lieu doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7 et 14 de l'article 2 applicables à cette opération dans les 7 jours suivant le déplacement de l'animal.

Dans le cas d'un bovin ou d'un ovin, il doit également indiquer le poids de l'animal.
D. 66-2009, a. 15.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Un hyperlien sera bientôt disponible afin de vous aider dans votre démarche.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: SIMON-PIERRE HALLÉ
Adresse: 675, ROUTE CAMERON, SAINTE-MARIE, G6E3V7, (Québec)
Téléphone: 418 386-8191 poste 1573
Télécopieur: 418 386-8099
Courriel : Simon-Pierre.Halle@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2017-08-25

Signature : [redacted]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 2920281 a été remis à [redacted]

L'exploitant ou son représentant reconnait avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2018-10-15 Heure d'arrivée: 09:30 Numéro du rapport d'inspection:3045535

Exploitant: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)
Établissement: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.) ST-HYACINTHE
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 5110 RUE MARTINEAU, SAINT-HYACINTHE, J2R1T9, (Québec)
Raison de la visite : visite de plainte (04)
Numéro de dossier: 1458913 - 7

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Donner les soins de santé exigés par l'état des animaux, y compris l'euthanasie s'il y a lieu.	Vérifié et non conforme / Allure générale anormale / Bovins laitiers / animal 108999034 fragilisé: boiterie , posture anormale, cote de chair de 1,5
2	Mettre en tout temps de l'eau à la disposition des animaux et la renouveler régulièrement.	Vérifié et non conforme / Équipement absent / abreuvoir / Certains enclos des animaux vendus n'ont pas d'abreuvoir. Voir Avis de non conformité

REMARQUES

Inspection de l'encan suite à une plainte déposée à notre service d'inspection au sujet du manque d'abreuvoirs dans les enclos des animaux .

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1127436

En vertu de la loi : Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)	**Amende minimale**
En vertu du Règlement ou de l'ordonnance	
R.11 - REGLEMENT SUR LA VENTE AUX ENCHERES D'ANIMAUX VIVANTS, Article : 26	250

26. Aménagement de l'enclos de séjour avant l'expédition: L'enclos de séjour avant l'expédition doit répondre aux normes de construction de l'enclos d'attente avant la vente et être en plus muni d'abreuvoirs et de mangeoires.
R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4, a. 26.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 356, RUE PRINCIPALE, BUREAU 102, GRANBY, J2G2W6, (Québec)
Téléphone: 450 776-7103 poste [redacted]
Télécopieur: 450 776-7169
Courriel : [redacted]@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2018-10-17

Signature : [redacted]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3045535 a été remis à [redacted]

L'exploitant ou son représentant reconnait avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2019-02-28 Heure d'arrivée: 08:00 Numéro du rapport d'inspection:2807134

Exploitant: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)
Établissement: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.) MARCHE D'ANIMAUX DE L'EST-ST-ISIDORE
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 2020 RANG DE LA RIVIERE, SAINT-ISIDORE, G0S2S0, (Québec)
Raison de la visite : Bien-être animal (20)
Numéro de dossier: 1458913 - 6

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Donner les soins de santé exigés par l'état des animaux, y compris l'euthanasie s'il y a lieu.	Vérifié et non conforme / Allure générale anormale / Bovins laitiers / 108513764, vache "de passage", démarche incertaine Vérifié et non conforme / Entretien de base non assuré / Bovins laitiers / 10 veaux naissants(pour euthanasie parc 128), n'ont pas eu l'entretien de base, soit du lait, depuis leur arrivée à l'encan la veille
2	Assurer l'entretien et donner les soins de base qu'exigent l'état des animaux et les besoins de l'espèce.	
3	Fournir aux animaux un accès à de l'eau potable en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce.	Vérifié et non conforme / Absence d'eau / Aucun équipement / vache 108513764, dans un parc du côté des veaux, pas d'abreuvoir

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / en transit, D'Anjou / 108513764 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / morte, dans l'entrepot à fumier / 108424481

REMARQUES

- Visite d'évaluation du bien-être animal et de la traçabilité par [redacted] et [redacted], vétérinaire et [redacted],

inspecteur.

- Tel que discuté avec [redacted] le 21 nov 2018 dans le rapport #3058007, les jeunes veaux laitiers non-vendus doivent être euthanasiés en fin de journée d'encan. Un avis de non-conformité est rédigé à cet effet.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1131304

En vertu de la loi : Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal	**Amende minimale**
Article : 5 al.1	5000

5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 5130, BOUL. GUILLAUME-COUTURE B.100, LEVIS, G6V9L4, (Québec)
Téléphone: 418 834-6740 poste [redacted]
Télécopieur: 418 834-6765
Courriel :

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2019-03-20

Signature : [redacted]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 2807134 a été remis à [redacted]

L'exploitant ou son représentant reconnait avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2019-07-16 Heure d'arrivée: 11:30 Numéro du rapport d'inspection:3129565

Exploitant: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)
Établissement: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 1451 ROUTE 116, DANVILLE, J0A1A0, (Québec)
Raison de la visite : Bien-être animal (20)
Numéro de dossier: 1458913 - 3

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)
Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Fournir aux animaux un accès à de l'eau potable en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce.	Non-Conforme / Équipement absent / Aucun équipement / absence de récipient pour contenir l'eau du tuyau, parcs avec valve fendue.

REMARQUES

Inspection régulière.

- Ventilation de l'étable améliorée par rapport à l'été dernier: un ventilateur portatif est déposé sur le dessus du bureau à l'entrée des animaux de l'étable, présence d'une trappe d'entrée d'air à une extrémité de l'étable du fond, et d'un petit ventilateur de sortie d'air de 3X3pi à l'autre extrémité en haut de la porte de garage. Journée d'été de 25 Celsius environ. Aucun animal en détresse. Cette ventilation minimale suffit pour la journée, mais ce pourrait ne pas être le cas lors d'une canicule.

- Vérification des registres de récupération de carcasse: mars 4 veaux, avril 1 vache, mai 4 veaux, juin 6 veaux.

- Eau: Après la vente aux enchères, présence de bovins adultes dans les petits parcs 105-107-109 et 111, lesquels ne sont pas munis d'équipement pour abreuver les animaux. Ces parcs sont munis de tuyaux, dont 3 ont les valves fendues. Aucun récipient présent. Les grands parcs sont quant à eux munis d'abreuvoirs automatiques, de même que certains enclos avant la vente.

La réglementation sur l'eau dans les encans vous a déjà été inscrite au rapport du 19-03-2019. Je vous la répète et vous donne un avertissement officiel (Avis de non-conformité) disant que la prochaine étape est une amende.

Tous les enclos hébergeant des animaux, entre la vente aux enchères et l'expédition, doivent être munis d'abreuvoirs.

Cette réglementation est valide pour les 4 saisons de l'année, incluant l'hiver.

Vers 15h, en l'absence de [redacted], [redacted] est informé de la problématique constatée. Il m'assure que des correctifs temporaires seront apportés immédiatement, soit en remplissant des tubs d'eau pour

les animaux présents.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1023935

En vertu de la loi : Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)	**Amende minimale**
En vertu du Règlement ou de l'ordonnance	
R.11 - REGLEMENT SUR LA VENTE AUX ENCHERES D'ANIMAUX VIVANTS, Article : 26	250

26. Aménagement de l'enclos de séjour avant l'expédition: L'enclos de séjour avant l'expédition doit répondre aux normes de construction de l'enclos d'attente avant la vente et être en plus muni d'abreuvoirs et de mangeoires.
R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4, a. 26.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 1525, BOUL. SAINT-JOSEPH, BUR. 3.00, DRUMMONDVILLE, J2C2E9, (Québec)
Téléphone: 819 475-8506
Télécopieur: 819 475-8427
Courriel : [redacted]@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à Réseau encan Québec - [redacted], 1451 route 116, Danville
Fait à DRUMMONDVILLE ce 2019-07-18

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2019-08-06 Heure d'arrivée: 11:15 Numéro du rapport d'inspection:3135017

Exploitant: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)
Établissement: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 1451 ROUTE 116, DANVILLE, J0A1A0, (Québec)
Raison de la visite : Bien-être animal (20)
Numéro de dossier: 1458913 - 3

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)
Loi sur la santé des animaux
Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Donner les soins de santé que nécessite l'état des animaux.	Non-Conforme / Allure générale anormale / Bovins laitiers / Dans l'enclos #110, présence d'au moins 2 vaches en difficulté respiratoire: cou étiré, bouche ouverte, langue sortie, respiratoire rapide. Soins donnés à ma demande.
2	Fournir aux animaux un accès à de l'eau potable en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce.	Non-Conforme / Équipement absent / Aucun équipement / 3 vaches dans l'enclos #117 sans eau disponible: corrigé à ma demande.
3	Ventiler adéquatement les bâtiments en tenant compte des conditions climatiques et des besoins de l'espèce animale	Non-Conforme / Ventilation inappropriée / Ventilation ressentie absente au milieu de l'étable vis-à-vis de l'enclos #110; température de 33 C mesurée au niveau de la tête des vaches de cet enclos; présence de 10 vaches laitières dont la majorité sont maigres.

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 10 numéros ATQ pris en note

REMARQUES

Inspection régulière par [redacted] inspecteur, et [redacted] inspectrice. Environ 275 animaux. Étable pleine.

- Eau d'abreuvement: 8 nouveaux abreuvoirs ont été achetés et sont entreposés dans le bureau de l'encan. Ils seront installés sous peu. En attendant, des tubs d'eau ont été placées dans les petits enclos sans abreuvoir, dont les parcs # 105-107-109-111-113-115. Présence de vaches dans l'enclos #117, mais sans eau disponible. À ma demande, cela est corrigé en y mettant une tub avec de l'eau. Rajout d'eau fait à ma demande dans des tubs très profondes avec un fond d'eau seulement. Veuillez vous assurer que le niveau d'eau dans les tubs soit suffisant pour que les bovins puissent y boire facilement sans encombres.

Concernant l'hivernisation des installations d'eau, [redacted] m'assure qu'il va s'en occuper avant l'hiver.

Ventilation: Dû à la canicule, l'absence de ventilation au centre de l'étable affecte les vaches plus maigres de l'enclos #110 en après-midi; Certaines montrent des signes de début de coup de chaleur. Des soins ont été donnés à ma demande: séparation des 10 vaches dans 2 parcs différents pour augmenter la circulation d'air, eau offerte à la chaudière directement à celles en difficulté, eau versée sur le dos de ces dernières.
En période de canicule, les bovins plus maigres, donc plus vulnérables au stress thermique, devraient être mis dans les enclos à l'extrémité de l'étable avec les portes ouvertes vers l'extérieur pour avoir plus de circulation d'air, pour pallier à l'absence de ventilation au centre de l'étable.
Le seul petit ventilateur présent au bout de l'étable, ainsi que les ouvertures aux 2 extrémités, ne sont pas efficaces aujourd'hui pour ventiler.

Je vous ai déjà avisé aux inspections du 27-08-2018 et du 16-07-2019, que vous deviez aménager vos installations, afin d'éviter un stress thermique aux bovins en période de canicule.
Voici donc deux Avis de non-conformité (avertissement officiel): pour le système de ventilation de l'étable, et pour l'atteinte à la sécurité des animaux.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1024177

En vertu de la loi : Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)	**Amende minimale**
En vertu du Règlement ou de l'ordonnance	
R.11 - REGLEMENT SUR LA VENTE AUX ENCHERES D'ANIMAUX VIVANTS, Article : 28	250

28. Équipement obligatoire: L'établissement doit comporter l'équipement suivant:
a) des appareils pour le raclage et la désinfection des surfaces des emplacements visés aux paragraphes a à g de l'article 20;
b) des appareils pour le nettoyage des véhicules et des équipements qui servent au transport ou au débarquement des animaux;
c) des sorties de secours, des extincteurs chimiques de même qu'un éclairage indiquant les sorties d'urgence;
d) un système de chauffage et de ventilation;
e) une balance pour la pesée des animaux.
R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4, a. 28; D. 1262-86, a. 12.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1024179

En vertu de la loi : Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal	**Amende minimale**

Article : 5 al.1(4)	5000

5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.
2015, c. 35, a. 7.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 1525, BOUL. SAINT-JOSEPH, BUR. 3.00, DRUMMONDVILLE, J2C2E9, (Québec)
Téléphone: 819 475-8506
Télécopieur: 819 475-8427
Courriel : [redacted]@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [redacted]**, 1451 route 116 Danville**
Fait à DRUMMONDVILLE ce 2019-08-09

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2019-09-09 Heure d'arrivée: 12:00 Numéro du rapport d'inspection:3143885

Exploitant: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)
Établissement: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.) ST-HYACINTHE
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 5110 RUE MARTINEAU, SAINT-HYACINTHE, J2R1T9, (Québec)
Raison de la visite : Bien-être animal (20)
Numéro de dossier: 1458913 - 7

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Donner les soins de santé exigés par l'état des animaux, y compris l'euthanasie s'il y a lieu.	Non-Conforme / Allure générale anormale / Caprins / #7216: boiterie de non-appuie, isolé à notre demande Non-Conforme / Allure générale anormale / Ovins / 124000537704336: boiterie de non-appuie, isolé par l'encan Non-Conforme / Animal moribond / Bovins laitiers / 124000120085609 et 124000111477745: veaux amorphes, euthanasies effectuées suite à nos interventions
2	Mettre en tout temps de l'eau à la disposition des animaux et la renouveler régulièrement.	Non-Conforme / Absence d'eau / Aucun équipement / Certains enclos après vente pour ovins/caprins sans équipement dont l'enclos 211
3	Offrir un espace suffisant pour que tous les animaux puissent se coucher simultanément à l'abri et au sec, selon les règles généralement reconnues.	Non-Conforme / Densité d'animaux trop élevée / Certains enclos avant l'expédition d'ovins

REMARQUES

Inspection réalisée avec [redacted], vétérinaire lors de la vente d'animaux vivants.
Présence de plus de 1000 bovins, de plus de 1600 ovins/caprins, de plus de 50 porcins et de quelques équins.

Absence d'abreuvoir dans certains enclos d'ovins/caprins avant l'expédition (après vente). Selon l'article 26 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, l'enclos de séjour avant l'expédition doit répondre aux normes de construction de l'enclos d'attente avant la vente et être en plus muni d'abreuvoirs et de mangeoires. Un avis de non-conformité a été rédigé pour cet article le 15 octobre 2018. Votre dossier sera soumis à la direction pour évaluer la possibilité de poursuites par le ministère de la Justice.

Présence du veau 124 000 120 085 609 amorphe, en hypothermie, dont les extrémités sont froides et présentant une diarrhée liquide dans un enclos après la vente. L'euthanasie de ce veau est demandé à une employée sur place qui mentionne que celle-ci ne peut être fait avant la fin de l'encan et de s'adresser à son employeur. Conversation avec [redacted] afin de demander l'euthanasie immédiate. L'euthanasie est effectuée par une autre employée à l'aide d'un percuteur et d'un couteau (tamponade cardiaque). Le cadavre du veau est déplacé à notre demande afin qu'il ne soit plus en contact avec des animaux vivants.

Présence du veau 124 000 111 477 745 amorphe dans un enclos avant la vente. Le veau est euthanasié rapidement suite à notre demande et déplacé.

Un avis de non-conformité est rédigé pour l'article 5 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. La personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis, notamment qu'il reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant. La prise en charge de ces animaux doit être faite immédiatement et sans intervention extérieure.

L'agneau 124 000 537 704 336 est isolé par les employés de l'encan sans intervention de notre part. L'animal présente une boiterie de non-appuie au membre antérieur droit et n'est plus transportable. Selon les informations recueillis sur place, l'animal sera déplacé dans un enclos avec eau à la fin de la journée et sera euthanasié le lendemain matin.

La chèvre 7216 présente une boiterie et est isolée à notre demande. Celle-ci sera également déplacé dans un enclos avec eau à la fin de la journée et sera euthanasié le lendemain matin.

Tous les enclos de veaux laitiers, à l'exception d'un, ne sont pas munis d'abreuvoir. Les veaux laitiers non vendus lors de l'encan sont proposés à des commerçants d'animaux afin de diminuer le nombre d'euthanasie. Les veaux laitiers non vendus sont déplacés dans l'enclos avec un abreuvoir suite au départ des autres veaux. Ils sont euthanasiés le lendemain matin et récupérés par Sanimax en après-midi.

Des photos et des vidéos sont prises.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1024545

En vertu de la loi : Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal	**Amende minimale**
Article : 5 al.1	5000

5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.
2015, c. 35, a. 7.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 4260, BOUL. BOURQUE, SHERBROOKE, J1N2A5, (Québec)
Téléphone: 819 820-3011 poste [redacted]
Télécopieur: 819 820-3651
Courriel : [redacted]@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2019-09-11

Signature : [redacted]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3143885 a été remis à [redacted]

L'exploitant ou son représentant reconnait avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature : [redacted]

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

RAPPORT D'INSPECTION

Date: 2019-10-22 Heure d'arrivée: 11:00 Numéro du rapport d'inspection:3158907

Exploitant: LES VENTES A COMMISSION DE LACHUTE (1974) INC.
Établissement: MARCHE AUX PUCES DE LACHUTE
Bannière: Sans objet
Responsable: [redacted]
Adresse de l'établissement: 25 RUE PRINCIPALE, LACHUTE, J8H3X2, (Québec)
Raison de la visite : visite de plainte (04)
Numéro de dossier: 303222 - 7

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Fournir aux animaux un accès à de l'eau potable en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce.	Non-Conforme / Absence d'eau / aucun animal n'a accès à de l'eau
2	Contenir les animaux au moyen d'installations appropriées afin d'éviter qu'ils ne s'échappent ou qu'ils ne soient blessés	Non-Conforme / Mauvais entretien des installations ou conception inadéquate / certains animaux comme des lapins sont gardés dans bes boites de carton en attente de l'encan mais les lapins grugent le carton et risque de s'échapper Non-Conforme / Clôture, barrière ou séparation incorrecte / plusieurs barrière d'enclos sont abimées et présentent des pointes de métal pouvant blesser les animaux
3	Entretenir correctement les bâtiments afin d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux.	Non-Conforme / Clôture, barrière ou séparation incorrecte / plusieurs panneau de bois dans les enclos situés sous les estrades sont brisés ou grugés et présentent des risques de blessure pour les animaux qui y sont gardés
4	Fournir une quantité suffisante de litière propre et sèche.	Non-Conforme / Absence de litière / certains animaux sont dans des boites de cartons sans aucune litière au fond
5	Nettoyer et assainir les installations.	Non-Conforme / Accumulation de fumier / il y a des excréments datant des encans précédants dans les petits enclos situés sous les estrades ainsi que dans les enclos des chevaux, les murs des petits enclos et du batiment présentent beaucoup d'éclaboussure d'excréments

REMARQUES

Inspection faisant site à la réception d'un signalement concernant le bien-être et la sécurité des animaux qui sont vendus à l'encan de Lachute. Je suis accompagnée par [redacted], médecin vétérinaire au MAPAQ. À notre arrivée nous circulons afin de vérifier les conditions de garde des animaux acceptés à l'encan. Nous nous identifions à la dame en charge de l'accueil des animaux et nous discutons avec elle. À la fin nous allons rencontré [redacted] afin de discuter de la situation et un brefs tour des lieux est fait en sa compagnie. Des photographies sont prises.

Étant sur la fin de la "forte saison" de l'encan il y a très peu d'animaux. Quelques lapins et volailles sont sur les lieux en attente de l'encan et plusieurs arrivent pendant notre intervention. Les animaux arrivent parfois tôt le matin et sont gardés dans le bâtiment de l'encan jusque vers 14h-15h environ alors que l'encan d'animaux commence.

Lors de notre intervention des lapins sont gardés dans des boites de cartons qu'ils grugent et dont ils risquent de s'évader.

Il est expliqué une fois de plus à [redacted] que dès que l'encan accepte des animaux et que les propriétaires ou gardiens de ces derniers quittent les lieux l'encan devient le gardien temporaire de l'animal jusqu'à ce qu'il soit vendu et que le nouveau propriétaire quitte les lieux avec l'animal. Donc si vous accepter des animaux malades, blessés, ou gardés dans des conditions non conformes vous en devenez responsable. De plus, une fois arrivée sur les lieux de l'encan et débarqués des camions de transport les animaux ne sont plus considéré en transit et doivent donc avoir accès à de l'eau et de la nourriture selon leur conditions et leurs besoins physiologiques et selon les conditions climatiques.

Aussi, les enclos situés dans le bâtiment de l'encan sont abîmés et plusieurs présentent des trous, des bouts de bois ou de métal représentant des risques de blessures pour les animaux. [redacted] ne cesse de me dire qu'il n'y a jamais d'animaux. Pourtant des excréments et de la ripe souillée sont présents dans les enclos. Un avis de non conformité est émis en regard de l'article 5 de la loi B-3.1 sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Il est clairement mentionné à [redacted] que lors d'une prochaine intervention si des animaux se retrouvent dans des enclos non sécuritaires des mesures coercitives pourraient être entreprises.

**** une vérification faites auprès de la catégorie du permis valide pour l'encan de Lachute et il est clairement indiqué que les conditions du permis limite la vente d'animaux des espèces suivantes: bovine, chevaline, porcine, ovine et cunicole. Vous ne pouvez donc pas procéder à la vente de caprins. Veuillez vous conformer sans aucun délais.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1025141

En vertu de la loi : Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal	**Amende minimale**
Article : 5 al.1	2500$+frais

CHAPITRE II
OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS
5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:
1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;
Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.
2015, c. 35, a. 7.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [redacted]
Adresse: 118, RUE PRINCIPALE EST BUR. 220, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, J8C1K1, (Québec)
Téléphone: 819 321-3995
Télécopieur: 819 321-1650
Courriel : [redacted]@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [redacted]**, encan de Lachute, 25 rue principale, Lachute, Qc, J8H 3X2**
Fait à SAINTE-AGATHE-DES-MONTS ce 2019-10-29

Signature : [redacted]